

Arrêt

**n° 213 079 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie guerzé et soussou, et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et habitez dans le quartier de Ratoma à Conakry.

En mai 2015, vous êtes employé par la Croix-Rouge dans le cadre du programme de lutte contre l'épidémie d'Ebola en Guinée. Vous exercez la fonction de chauffeur – vous transportez les cadavres récoltés par vos collègues – dans la commune de Kalouma à Conakry. Durant la durée de ce contrat, vous êtes lûgé dans les bâtiments de la Croix-Rouge.

En octobre 2015, une dame âgée d'une soixantaine d'année, en provenance de Forécariah, se réfugie chez vos voisins dont elle est parente. Cette dernière a fui Forécariah suite au décès de son mari, victime d'Ebola. Malade, elle a consulté un médecin du quartier.

Aux alentours du 16-17 octobre 2015, cette dame décède d'Ebola. A la suite, vos voisins reçoivent son corps dans un sac mortuaire. Ils décident de sortir le cadavre de ce sac – chose qui leur avait été interdite – pour le laver et le transporter à Forécariah en vue de l'enterrement.

Début novembre, de retour de Forécariah, l'entière de votre famille voisine – plus le médecin ayant examiné leur parente décédée – contractent les symptômes d'Ebola. Ils sont pris en charge par les services de la Croix- Rouge et votre quartier est mis en quarantaine. Quelque jours plus tard, tous ces malades décèdent au centre de la Croix-Rouge. La rumeur s'étend dans le quartier que vous êtes la personne qui a alerté les services de la Croix- Rouge, et ce faisant que vous êtes complice de la mort de votre voisinage.

Le 30 décembre 2015, la fin d'Ebola est déclarée en Guinée. Un nouveau contrat de quatre mois de travail vous est proposé avec la Croix-Rouge.

En mars 2016, vous retournez à votre domicile à Ratoma. Averti de votre présence, le voisinage en colère se masse devant votre maison. Il vous insulte et exige que vous sortiez pour vous tuer. Votre père empêche la foule de pénétrer à votre domicile et vous attendez la nuit avant de fuir.

Le 30 avril 2016, votre contrat avec la Croix-Rouge prend fin. Vous quittez leurs bâtiments et allez loger chez un ami à Yattaya.

Le 14 mai 2016, vous vous rendez chez « Monsieur Michel » au Commissariat de Ratoma. Le policier vous explique qu'il ne peut vous aider dans vos problèmes.

Le 12 juin 2016, vous quittez la Guinée en voiture et voyagez jusqu'en Lybie. Vous restez là-bas jusqu'en octobre 2016, et prenez ensuite le bateau pour traverser la méditerranée. Arrivé en Italie, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 25 janvier 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le 1er février 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les habitants de la commune de Ratoma (audition du 09 mars 2017, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de telles craintes.

En effet, force est de constater que les informations à disposition du Commissariat général viennent discréditer l'ensemble de votre récit d'asile.

Ainsi, vous situez l'ensemble de vos problèmes dans le contexte de l'épidémie Ebola à Conakry. Vous soutenez en effet que c'est suite au décès de l'ensemble de la famille de vos voisins – vous dites qu'ils étaient cinq, deux parents et trois enfants (audition du 09 mars 2017, p. 19) – et du médecin ayant traité leur parente (ibidem, p. 19) que votre quartier vous aurait accusé d'avoir appelé la Croix-Rouge. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir un rapport très détaillé sur l'occurrence des nouveaux cas de maladie à virus Ebola en Guinée, publié par l'Organisation Mondiale de la Santé (voir par exemple « Informations sur le pays », « Rapport de situation sur la flambée de maladie à virus Ebola », 21 et 28 octobre 2015), qu'au mois d'octobre 2015, seulement trois nouveaux cas de maladie Ebola ont été notifiés sur le territoire guinéen, dont seulement un seul dans la capitale Conakry. Ce cas a par ailleurs été constaté dans le chef d'un homme âgé de 21 ans provenant du quartier de Ratoma, profil qui ne correspond à aucune des personnes évoquées dans votre récit (audition du 09 mars 2017, p. 19). Ce dernier n'a d'ailleurs pas été infecté par les derniers cas enregistrés dans la capitale (ibid., 21 octobre 2015). Dès lors, il apparaît totalement contradictoire que cette dame en provenance de Forécariah, son médecin traitant ainsi que toute la famille de vos voisins

– soit sept personnes au total – aient été contaminés en octobre 2015 par cette maladie, soignés par la Croix-Rouge et décédés suite à cela comme vous le déclarez. Cela est d'autant plus vrai que l'épidémie Ebola était en fin de course à cette période-là et que chaque résurgence du virus était extrêmement surveillée. Confronté à ce fait, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre d'explication (audition du 09 mars 2017, p. 22).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être prêté aux éléments sur lesquels se base l'entièreté de votre récit d'asile et, partant, aux problèmes que vous auriez rencontrés à la suite de ceux-ci.

Rien ne permet non plus de croire que vous auriez une quelconque autre crainte en cas de retour dans votre pays. Interrogé en effet à ce sujet, vous ne basez votre crainte que sur votre seul récit (audition du 09 mars 2017, p. 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant, votre carte de travail de la Croix-Rouge, votre attestation de formation Croix-Rouge, vos deux lettres de préavis de contrat avec la Croix-Rouge, vos deux attestations de travail Croix-Rouge et les quatre captures d'écran vous montrant dans le cadre de votre travail (voir l'annexe "Documents"), tous ces documents indiquent que vous avez effectivement travaillé pour la Croix-Rouge de mai 2015 à avril 2016, dans le cadre du plan de lutte pour enrayer la maladie Ebola. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ils ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 22 mai 2017 et du 8 novembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé de propager le virus Ebola.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 22 mai 2017 et du 8 novembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil estime fantaisiste l'explication selon laquelle les autorités guinéennes auraient dissimulé la réalité sur l'épidémie d'Ebola à la communauté internationale et à la population guinéenne. La partie requérante n'exhibe d'ailleurs aucune documentation qui dénoncerait de telles pratiques ou qui relaterait les événements invoqués par le requérant. Le Conseil ne considère dès lors pas crédible que les informations du Commissaire général ne seraient pas complètes en raison de cette prétendue dissimulation.

4.4.3. Les documents produits par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité de son récit : de notoriété publique, il y a un très haut niveau de corruption en Guinée ; l'entête qui se trouve à droite sur le document « *Certificat de fin de suivi* » est manifestement incomplète et les nom et fonction apparaissant après la mention « *Je soussignée* » ne correspondent pas à ceux du signataire ; au vu de la nature de ces documents, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant puisse se procurer les originaux des certifications d'autorisation d'inhumation et d'une attestation, datés de 2015. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire de façon peu convaincante qu'il a pu se procurer tous ces documents grâce à un ami qui travaille à la Croix-Rouge et qu'ils sont tous authentiques.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE